

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-09-00029

DATE : 26 janvier 2010

LE CONSEIL : ME PIERRE LINTEAU	Président
JOHN W. BABIAK, FCMA	Membre
YVAN DUCHESNE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

c.

LOUISE TREMBLAY

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 16 décembre 2009, pour l'audition des représentations des parties sur sanction.

[2] Le 15 décembre 2009, l'intimée a communiqué par lettre au Conseil son intention de ne pas participer à cette audition alléguant qu'elle était seule au bureau; le Conseil a donc procédé par défaut.

[3] Le 23 juin 2009, le Conseil avait déclaré l'intimée coupable sur les chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée, lesquels se lisent comme suit :

- « 1. À Saint-Hubert, district judiciaire de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2005 et le ou vers le 7 mars 2008, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et tout le soin nécessaires, en induisant en erreur sa cliente Diane Dépôt et en lui faisant faussement croire qu'elle avait fait parvenir en 2005 et en 2006, des documents au

bénéfice de sa cliente, à l'Agence du revenu du Canada et au Ministère du Revenu du Québec, le tout, contrairement à l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

2. À Saint-Hubert, district judiciaire de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2005 et le ou vers le 7 mars 2008, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et tout le soin nécessaire, en refusant ou invoquant de faux prétextes, à plusieurs reprises, afin de ne pas remettre à sa cliente, Diane Dépôt, ses documents et ce, malgré les multiples demandes de sa part, le tout contrairement aux articles 13 et 21 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;
3. À Saint-Hubert, district judiciaire de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2005 et le ou vers le 7 mars 2008, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et tout le soin nécessaire, dans le traitement du dossier de sa cliente Diane Dépôt, en retardant et négligeant à plusieurs reprises de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada et le Ministère du Revenu du Québec et en ne donnant pas suite aux nombreux appels de sa cliente, le tout contrairement à l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec; »

[4] Les reproches faits à l'intimée, selon le plaignant, sont graves puisqu'il s'agit de manquement à l'intégrité envers le client; selon le plaignant, de tels manquements entraînent normalement de fortes amendes mais dans le présent cas, l'intimée est une récidiviste et elle mérite donc une sanction plus lourde.

[5] L'intimée a été membre de l'Ordre du 26 août 1992 au 31 mars 2009; l'intimée a demandé que son nom soit radié du Tableau de l'Ordre à compter de cette dernière date, le tout tel qu'il appert d'un document émanant de l'Ordre, lequel est déposé sous SP-1.

[6] Dans une décision du Conseil, datée du 21 mars 2006, dossier # 10-04-00002, l'intimée a été condamnée à des amendes de 750\$ par chef pour avoir fait des erreurs dans la préparation de documents fiscaux ou en ne donnant pas suite aux demandes des autorités fiscales.

[7] Dans le dossier # 19-05-00008, une décision du Conseil datée du 21 mars 2006, a condamné l'intimée à des amendes de 750\$ sur chacun des chefs 1 et 2 pour le même type de manquement que dans le dossier précédant.

[8] Dans le dossier # 10-08-00023, une décision du Conseil datée du 16 juillet 2009, a condamné l'intimée à une amende de 2500\$ sur le chef 1, à une amende de 2500\$

sur le chef 2, à une amende de 1000\$ sur le chef 3 et à une période de radiation temporaire d'un an sur le chef 4; dans cette décision au paragraphe 4, le Conseil décrit les manquements, lesquels sont les suivants :

« En effet, il s'agit ici d'un manque de diligence dans la production de documents fiscaux de sa cliente, d'un manque de diligence dans ses rapports avec la cliente, de la rétention induite des documents de cette dernière et finalement de l'écriture d'entrées comptables irrégulières. »

[9] Pour le plaignant, la récidive commande une sanction plus grave qu'une infraction reprochée sur une longue période; il demande donc contre l'intimée une sanction de 3 ans de radiation temporaire sur chacun des chefs ainsi qu'une amende de 3000\$ sur aussi chacun des chefs.

[10] Pour le Conseil, l'intimée doit être éloignée de la pratique sur une plus longue période que celle proposée par le plaignant; selon le Conseil, il vaut mieux ajouter une période de radiation temporaire de 2 ans sur chacun des chefs que l'amende de 3000\$ réclamée par le plaignant.

[11] L'intimée sera donc condamné à une période de radiation temporaire de 5 ans sur chacun des chefs; il s'agit là d'une sanction exemplaire qui aura sans aucun doute un effet dissuasif sur l'ensemble de la profession et assurera la protection du public.

C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :

[12] **CONDAMNE** l'intimée à une période de radiation temporaire de 5 ans sur le chef 1 de la plainte sous l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

[13] **CONDAMNE** l'intimée à une période de radiation temporaire de 5 ans sur le chef 2 de la plainte sous l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

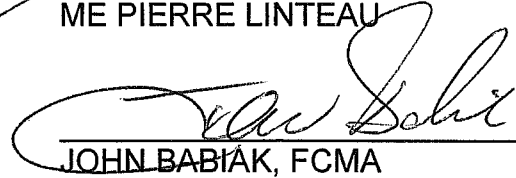
[14] **CONDAMNE** l'intimée à une période de radiation temporaire de 5 ans sur le chef 3 de la plainte sous l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

[15] Toutes ces périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente;

[16] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline des comptables en management accrédités du Québec de publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimée a sa place d'affaires;

[17] **CONDAMNE** l'intimée à tous les déboursés.


ME PIERRE LINTEAU


JOHN BABIAK, FCMA


YVAN DUCHESNE, FCMA

ME JEAN-SYLVAIN PELLETIER
Procureur du plaignant

Date d'audience : 16 décembre 2009

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

